

La notion de surveillance et l'obligation de sécurité en ACM

Analyse de jurisprudences

Elements introductifs / les besoins de l'enfant

I – La surveillance en ACM: obligation de moyens ou de résultats ?

II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

III – Les trois critères pris en compte par le juge

IV – Sécurité minimale/réglementaire et sécurité réelle

Se sentir en sécurité

La condition première pour
Satisfaction des besoins fondamentaux

*Prendre en compte l'enfant dans sa globalité,
dans le respect de ses droits et au service
de son développement*

BESOIN DE SECURITE : META BESOIN



Besoin de sécurité

*Englobe l'ensemble des besoins et
Nécessite :*

Stabilité
Prévisibilité
Pérennité
Empathie



Autres besoins fondamentaux

- Expériences, exploration du monde
- Cadre, règles et limites
- Estime de soi
- Identité



Droit à l'éducation

Dans la convention universelle des droits de l'enfant

- Progressivement et sur la base de l'égalité des chances
- Enseignement gratuit et obligatoire
- *Article 13* : « ... droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge... »



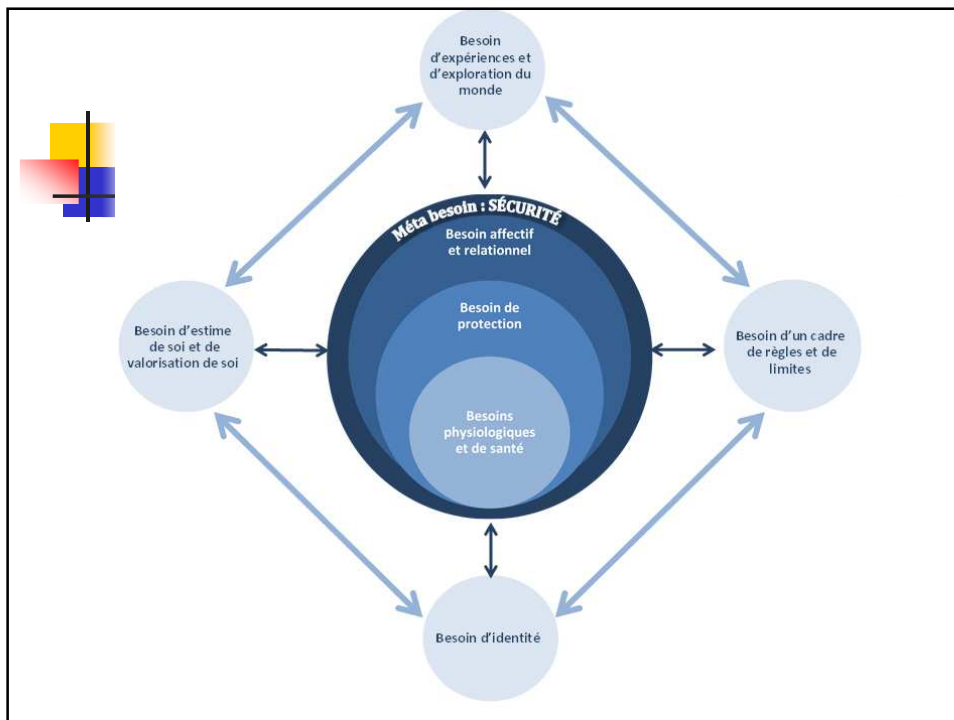
Cadre et limites

- Compter sur une guidance des règles de comportement et limites
- Modéliser son comportement sur celui des adultes
- Voir ses émotions reconnues et accompagnées
- Développer un sens positif de sa valeur
- S'engager dans une relation positive avec les autres



CARTE DES BESOINS FONDAMENTAUX UNIVERSELS DE L'ENFANT

CADRE DE REFERENCE NATIONAL TRANSVERSAL RAPPORT MARTIN BLACHAIS





Responsabilité de la puissance publique

CIDE article 19

« les états parties se doivent de prendre toutes mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence dont il aurait été l'objet et quelque soit la personne qui en assure la garde »

Mission éducative donc placée à la croisée de l'aide et du contrôle, du ressort de l'autorité publique



La protection des mineurs : une responsabilité partagée

- Mission confiée au représentant de l'Etat dans le département (art L 227-4 CASF)
- Responsabilité partagée entre l'Etat, l'organisateur, l'équipe, les parents
- Fondée sur la relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillies.
- Fait l'objet d'une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées, aux risques encourus, aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et aux méthodes pédagogiques utilisées



L'obligation de signalement d'événement grave à la DDCS

- Article R 227-11 CASF :

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. »



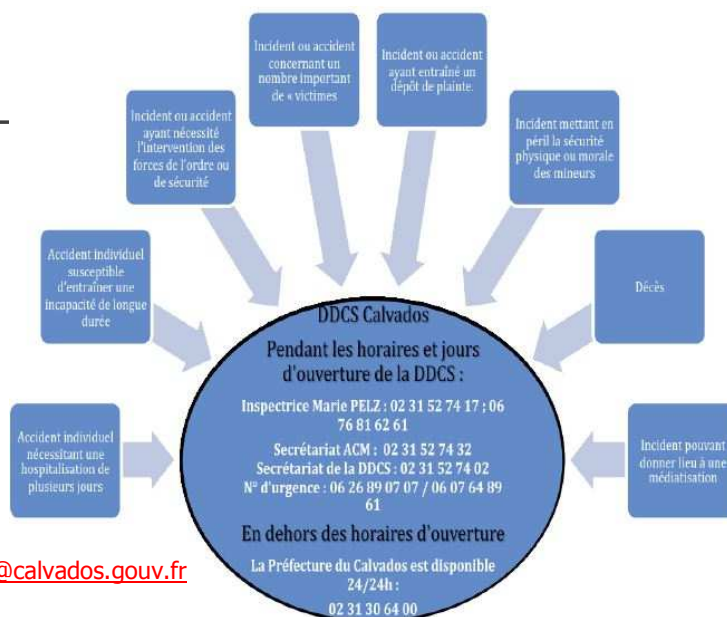
L'obligation de signalement d'événement grave à la DDCS

- *Comment signale-t-on un événement grave ?*
- *Qui doit remplir et signer la fiche de signalement ?*

L'obligation de signalement d'événement grave à la DDCS

- Fiche obligatoire à renseigner par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil (mettre la DDCS 14 en copie si cela a lieu dans un autre département).
- Délai de 48h accepté.
- Doubler l'envoi d'un appel à la DDCS

L'obligation de signalement d'événement grave



Cadre général de la protection de l'enfance

La protection de l'enfance en France s'appuie sur un régime bipolaire:

- Une protection administrative en référence au Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Une protection judiciaire (assistance éducative) en référence au Code Civil (art. 375 et suivants)

La protection judiciaire intervient de façon subsidiaire à la protection administrative.

Finalités de la protection de l'enfance :

- Prévention des difficultés des parents dans leurs responsabilités éducatives
- Accompagnement des familles
- Prise en charge partielle ou totale des mineurs.
- Interventions possibles en faveur des jeunes majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Le signalement à la CRIP (Conseil départemental - service d'aide sociale à l'enfance)



Dispositif de recueil, de traitement et
d'évaluation des informations préoccupantes

Objectifs du RIP =

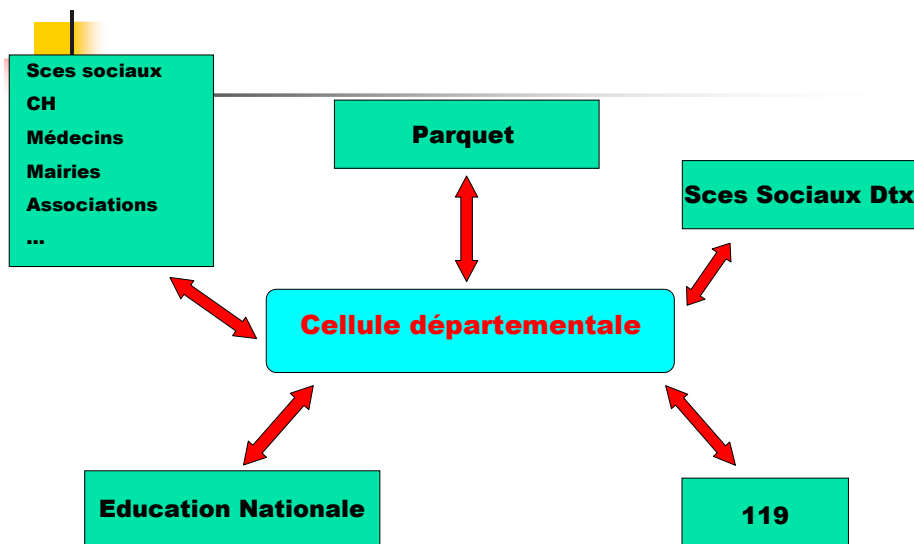
- Etablir le diagnostic d'une situation
- Définir le danger
- Déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier

L'information préoccupante,

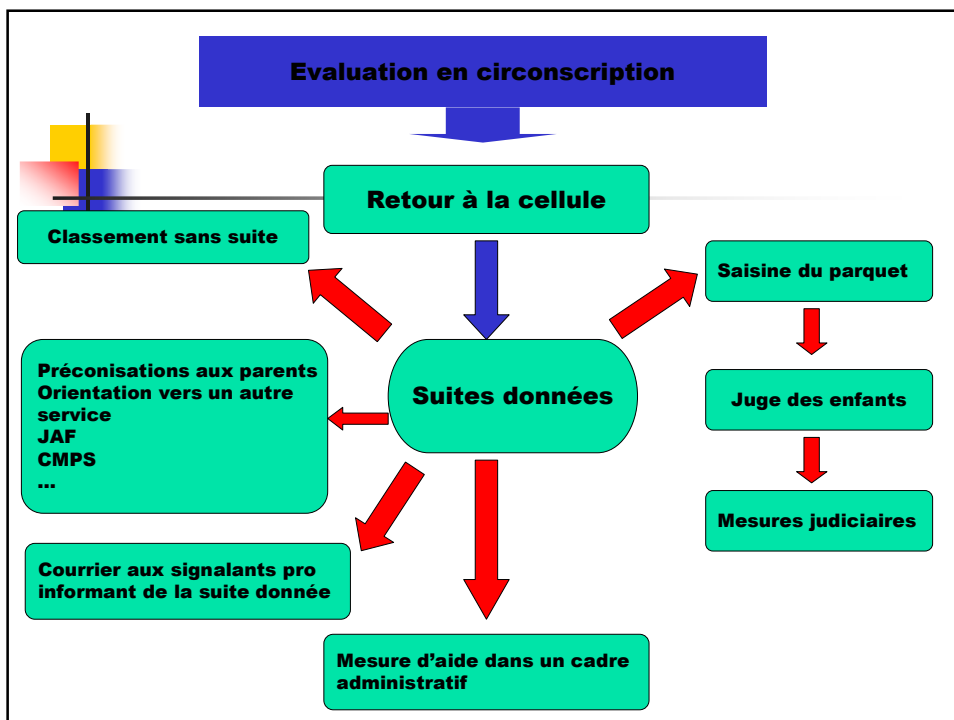
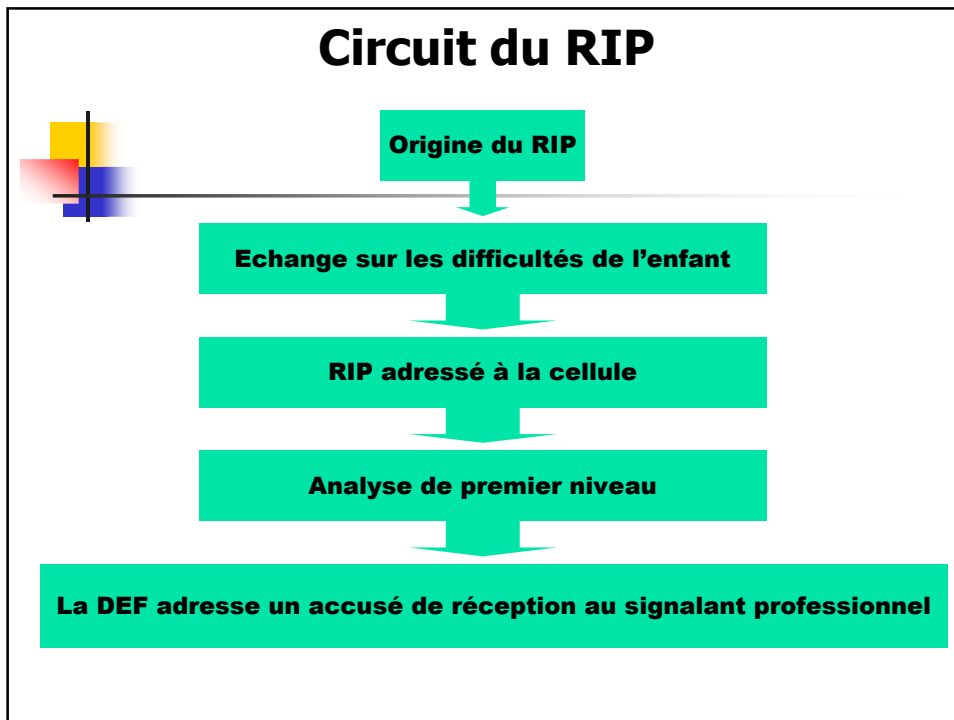
« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être .»

(décret 2013-994 du 7.11.2013)

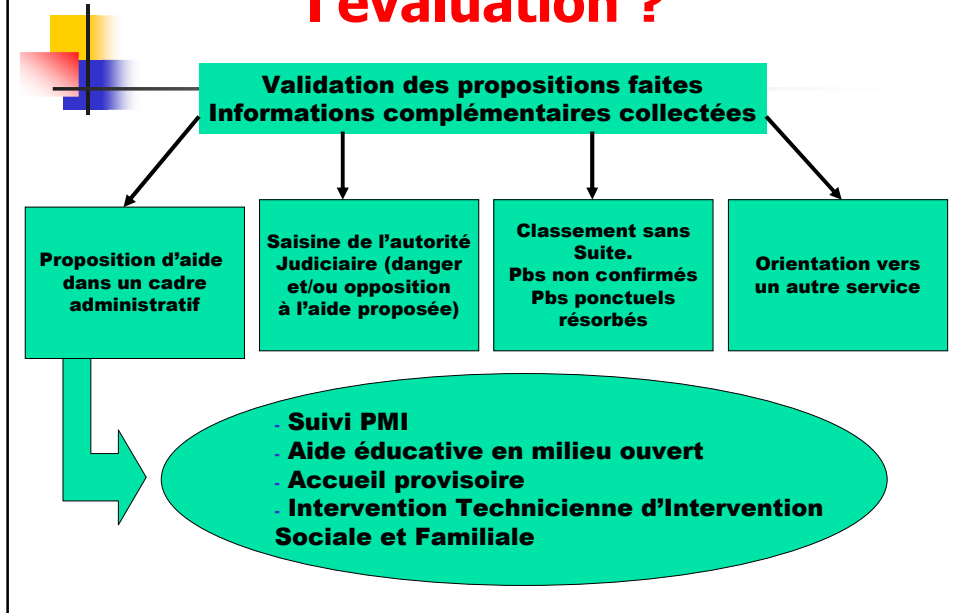
Acteurs institutionnels



Circuit du RIP



Quelle décision au terme de l'évaluation ?



Police administrative et police judiciaire

- Quelle est la différence entre police administrative et police judiciaire ?
- Entre enquête administrative et enquête pénale ?
- Sont-elles liées entre elles ?

Police administrative et police judiciaire

Police administrative	Police judiciaire
<p>Permet d'empêcher l'exposition des mineurs en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale, par des injonctions de suspension, d'interdiction ou de fermeture.</p> <p>→ Mesures préventives et non punitives → Principe de précaution</p>	<p>« Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (art 14 du code de procédure pénale)</p> <p>→ Mesure répressive, qui punit une faute</p>
Préfet de département / DDCS	Services de la justice / forces de l'ordre

Quelques définitions

Question : retrouver les termes correspondant à chacune des 4 définitions :

1) action de soustraire à un danger, un risque
2) défendre contre un danger, un risque
3) prévenir un danger, un risque

Ensemble d'indications et de prescriptions régissant une activité sociale

1) situation à l'abri du danger
2) état d'esprit tranquille et confiant

1) fait de surveiller ; ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi ;
2) contrôle suivi auquel on est soumis ;
observation

Quelques définitions

Surveillance

Réglementation

Sécurité

Protection

Qu'est-ce qui est une action ?

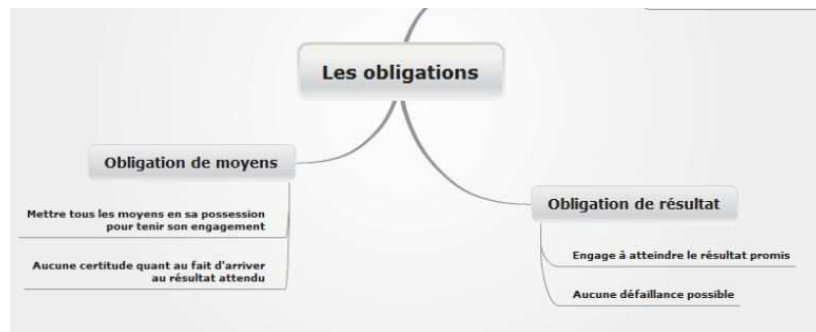
Qu'est-ce qui est un moyen ?

Qu'est-ce qui est un résultat ?

Quelques définitions

- → La protection est une **action**, la réglementation un **moyen**, la sécurité un **résultat**.
- → *La surveillance est une action et un moyen d'assurer la sécurité*
- Les juges considèrent qu'un contrat tacite et moral est conclu entre les parents et l'organisateur au moment de l'inscription de leur enfant en ACM. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à assurer la sécurité physique et morale de l'enfant. Ce contrat crée notamment l'obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence.

I - La surveillance en ACM: obligation de moyens ou de résultats ?




- **Question** : dans le cadre d'un ACM, la sécurité des mineurs, une obligation de moyens ou de résultat incombe à l'équipe?

I - La surveillance en ACM: obligation de moyens ou de résultats ?

- **Cas pratique**

Un centre de vacances ayant emmené des adolescents en camp itinérant en Corse emmène les mineurs se baigner dans une crique isolée. Un accident survient : l'un des adolescents, au cours de jeu au bord de l'eau, alors que la hauteur de l'eau variait entre 30 centimètres et un mètre, a heurté le sable avec sa tête en voulant plonger dans une vague (se retrouvant tétraplégique à la suite du choc). Les parents du mineur avaient signalé qu'il avait des antécédents ORL et que la baignade lui était contre-indiquée.

- Y a-t-il eu manquement à l'obligation de surveillance ?



I - La surveillance en ACM: obligation de moyens ou de résultats ?

- Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'organisateur d'un ACM est **contractuellement responsable de l'inexécution des obligations du contrat passé avec les parents**. Autrement dit, s'il n'effectue pas ce qui est prévu dans le contrat, il peut en être tenu responsable.
- Ces obligations contractuelles sont de deux sortes : il y a d'abord **l'obligation de fournir une prestation de service éducative ou sportive**, puis **l'obligation de sécurité**, principalement transcrite par une obligation de surveillance.
- La première sera toujours une obligation de résultat, alors que la seconde pourra tantôt être de moyens, tantôt de résultat. Et c'est bien ici que réside tout l'enjeu de la distinction pour les organisateurs d'ACM, parfois obligés à une sécurité sans échec, parfois non.

I - La surveillance en ACM: obligation de moyens ou de résultats ?



Jurisprudence : Contentieux Judiciaire
Cour d'appel, PAU, Chambre 2, Novembre 1997
LOSSON / ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS

- Le manquement à l'obligation de surveillance se déduit en premier lieu du fait que **les animateurs présents n'ont pas fait cesser le jeu alors que cette activité était potentiellement dangereuse**. En outre, il résulte des différents témoignages que **l'adolescent a été sorti de l'eau par ses deux camarades avant que les moniteurs n'interviennent**.
- En deuxième lieu, les **conditions de sécurité étaient peu satisfaisantes en raison de l'isolement de la plage**, difficilement accessible par un simple chemin de terre. **Il incombait aux organisateurs du camp eu égard aux particularités du relief corse de tenir compte de la difficulté à mobiliser les secours et de veiller à avoir toujours à proximité un moyen de communication rapide**, ce qui n'était pas le cas puisque la première cabine se trouvait à plus d'une heure de marche.
- Enfin, il ressort que **les parents de l'adolescent n'avaient donné leur autorisation pour cette activité, ce dernier présentait des antécédents ORL et que la baignade lui était contre-indiquée**. En outre, **le camp itinérant comportait essentiellement l'activité de randonnée pédestre**, il ne peut donc être déduit que l'activité de baignade en mer était prévue du seul fait de la présence dans le trousseau des effets personnels d'un maillot de bain.

II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

- Est-ce à la victime (la famille du mineur) d'apporter la preuve d'un éventuel défaut de surveillance ou d'organisation ?
- Est-ce à l'animateur ou au directeur de prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance ?

Cas pratique

- Lors d'un jeu de golf organisé par un centre de vacances, un mineur porte accidentellement un coup de canne de golf dans la mâchoire d'une fillette, entraînant la fracture de trois incisives supérieures.
- La responsabilité de l'organisme de vacances peut-elle être engagée ? Qui doit apporter la preuve d'une éventuelle faute ou absence de défaut de surveillance ?

II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

- Pour **une obligation de moyens**, ce sera **à la victime de prouver** que le débiteur a commis une faute. Dans l'exemple du médecin, il faudra que son patient prouve qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour le guérir, ou qu'il a commis une faute ayant empêché sa guérison.
- A l'inverse, pour **une obligation de résultat**, **la charge de la preuve incombe au débiteur** de l'obligation, qui n'a pas réussi à tenir sa promesse. Ce sera donc au restaurateur et non à ses clients de prouver que l'intoxication de sa clientèle résulte d'une cause étrangère à son action (force majeure, faute d'un tiers, faute des clients).



II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

- Jurisprudences :

Cour d'appel, LYON, Chambre 6, 10 Novembre 1993

PINET / OEUVRE CATHOLIQUE DE VACANCES A LA CAMPAGNE

- Le coup de canne de golf porté accidentellement dans la mâchoire d'une fillette par un de ses camarades et entraînant la fracture de trois incisives supérieures, lors d'un jeu de golf organisé par un centre de vacances, ne suffit pas à engager la responsabilité de l'organisme de vacances, **la preuve d'une faute de surveillance ou d'une imprudence des moniteurs de la colonie n'étant pas rapportée.**



II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

- **L'obligation de sécurité** apparaît forcément **aléatoire** puisque son résultat « dépend du propre comportement de l'enfant » (TGI, Lyon, 28 septembre 1990). Il est vrai que le **comportement** de l'enfant dont l'organisateur a la charge est majoritairement **actif** (sauf pour l'alimentation, les soins médicaux et le transport).
- Par conséquent, l'organisateur ne peut pas promettre de rendre l'enfant sain et sauf à la fin de l'activité ou du séjour. Il ne peut que s'engager à **assurer au mieux sa sécurité**. De fait, son **obligation de sécurité est majoritairement de moyens**.

II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?

Obligation de sécurité ¹⁰	
Principe : une obligation de moyens	Lorsque les participants ont un rôle actif Le résultat dépend du propre comportement du mineur L'organisateur ne peut qu'assurer au mieux la sécurité du mineur
Exception : une obligation de résultat pour	L'alimentation Les transports Les soins médicaux
Particularité : une obligation de moyens renforcés pour	Les publics insouciantes Les publics inexpérimentés Les publics difficiles à gérer

III – Les trois critères pris en compte par le juge

Question :

- A votre avis, quels sont les trois principaux critères sur lesquels se basent les juges pour apprécier l'obligation de surveillance ?



III – Les trois critères pris en compte par le juge

- L'âge des enfants (A)
- La personnalité et l'état physique de l'enfant (B)
- La dangerosité des lieux et des activités (C)



III – Les trois critères pris en compte par le juge

- **La surveillance des enfants « en bas âge » (-10 ans) :**
constante et active
Ne peuvent être laissés seuls sans la présence d'un adulte.
- **La surveillance des préadolescents (10/13 ans) :** n'a pas à être de tous les instants.
Avec deux limites : il doit s'agir d'une liberté réduite dans le temps, et concernant des activités dites « normales ».
- **La surveillance des adolescents (13/17 ans) :** n'est pas forcément constante.
Mais obligation d'énoncer des consignes claires, fermes, entendues et comprises par tous les participants.

III – Les trois critères pris en compte par le juge

■ **Cour d'appel, PAU, Chambre 2, 10 Mars 1998**

RENETEAU / CENTRE NATIONAL DES SCOUTS DE FRANCE

L'organisation d'une activité ludique, dans un centre de scoutisme dont l'enjeu est la possession ou la conquête d'un bâton, instrument potentiellement dangereux, est constitutive d'une imprudence à l'origine de l'accident dont a été victime l'un des enfants, **dès lors que cette activité était destinée à des enfants âgés d'une dizaine d'années.** La responsabilité du centre de vacances doit donc être engagée et ce bien qu'il ait été démontré que les personnes encadrant le groupe d'enfants ont rappelé les règles du jeu, et notamment l'interdiction de lancer le bâton, geste à l'origine du dommage causé à la victime. Le centre de vacances sera donc tenu de réparer l'entier préjudice.

III – Les trois critères pris en compte par le juge

■ **Cour d'appel, PAU, Chambre 1, 4 Décembre 1996**

CENTRE DE VACANCES HAURRENTZAT / HARRIET

Les accompagnateurs d'un groupe d'adolescents lors d'une sortie à bicyclette (dans le cadre d'une activité proposée par un centre de vacances), se doivent d'exercer une surveillance adaptée.

La victime, enfant de 13 ans et demi, se trouvait à un âge où l'on doit encore faire l'apprentissage du contrôle de soi, et en l'état une surveillance adaptée eut voulu que chacun des jeunes participants se fût trouvé en vue d'un accompagnateur et à portée de voix, compte tenu des risques inhérents à la pente très prononcée de la route dans les 200 mètres précédant le lieu de la chute. Le fait que personne n'ait pu voir l'accident se produire et qu'il ait été constaté par le dernier accompagnateur suppose nécessairement un étirement excessif de la file qui roulait à une allure mal contrôlée. Ces différents éléments mettent en évidence une insuffisance de la surveillance et de la direction du groupe permettant d'engager la responsabilité du centre de vacances (la jeune victime restera paraplégique).

III – Les trois critères pris en compte par le juge

- *B) L'obligation de surveillance au regard de la personnalité et l'état physique des mineurs*

Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 Novembre 1994 - n° 93-85.290

Justifie sa décision de relaxe de l'éducateur stagiaire et du directeur d'un établissement spécialisé du chef d'homicide volontaire, la cour d'appel qui, après avoir rappelé qu'au cours d'une sortie de loisirs organisée au bord d'un lac, lors d'un camp de vacances, par l'établissement auquel il était confié en raison de troubles de la personnalité, un enfant s'est éloigné, à pied, du groupe d'enfants qui jouaient dans l'eau sous la surveillance de l'éducateur et qu'après recherches, il a été retrouvé le lendemain immergé dans le lac, mort par noyade, relève que la méconnaissance par les prévenus de la réglementation relative à l'organisation des baignades et des jeux dans l'eau est étrangère à l'accident, ajoutant que, **compte tenu de la personnalité de la victime, de ses capacités physiques et des circonstances, aucune faute de surveillance, d'imprudence ou de négligence en relation causale avec le décès n'est établie à la charge des prévenus.**

III – Les trois critères pris en compte par le juge

- *C) L'obligation de surveillance au regard de la dangerosité des lieux et activités*

D'après plusieurs décisions de justice, la surveillance doit être d'autant plus stricte que « la nature des activités proposées est dangereuse ».

Autrement dit, en présence de lieux ou d'activités dangereux, l'obligation de surveillance est obligatoire (même chez les enfants de plus de 10 ans), mais aussi rapprochée et vigilante.

III – Les trois critères pris en compte par le juge



C) L'obligation de surveillance au regard de la dangerosité des lieux et activités

■ Cour d'appel, PARIS, Chambre 14 section B, 16 Mai 1997

La société organisatrice d'un séjour de vacances pour enfants doit être déclarée responsable de l'accident survenu à un participant lors d'une activité dès lors qu'elle a manqué à son devoir de surveillance à l'égard des enfants confiés à sa garde. En effet, l'encadrement était insuffisant eu égard à la dangerosité de l'activité pratiquée. Il y a lieu à condamnation (...) de l'organisateur de l'activité en cause pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, s'agissant d'une descente en kart sans moteur.

■ Cour d'appel, DOUAI, Chambre 4, 23 Janvier 1992

En autorisant un jeu de cache-cache dans un endroit dangereux et en ne donnant aucune consigne de sécurité à ses animatrices, le directeur d'un centre de loisirs est responsable pénalement de la mort accidentelle d'un enfant. Sont également responsables pénalement les animatrices, présentes sur le terrain, qui n'ont pas spécialement surveillé cet enfant, ce dernier s'étant déjà soustrait à leur contrôle.

IV – Sécurité minimale/réglementaire et sécurité réelle



Protection du mineur

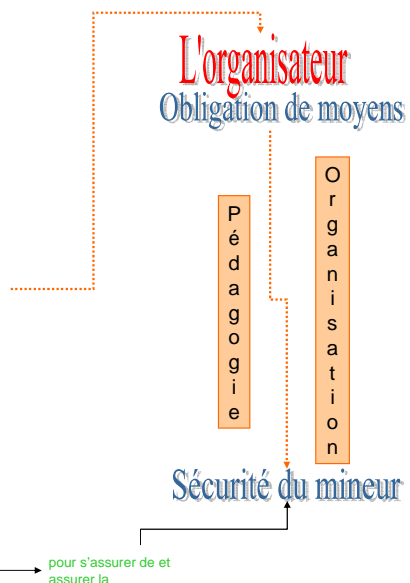
L'état

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. »

délègue l'accueil à des organismes privés ou des collectivités qu'il soumet à sa

Réglementation

Textes, prescriptions, obligations, interdictions, déclarations, contrôles, inspections, sanctions, etc.



IV – Sécurité minimale/réglementaire et sécurité réelle

Conseils aux directeurs :

- Les taux réglementaires sont des taux minimums, ils doivent être adaptés.
- Vérifier la compétence des animateurs pour la mission qu'il leur confie, même s'ils possèdent la qualification réglementaire nécessaire
- Ex : a-t-il déjà préparé un vrai repas pour un groupe ? connaissances en « bobologie » ?
- déterminer un rôle et un niveau de responsabilité précise à chaque animateur, avant chaque activité
- en cas d'absence, même momentanée, du directeur : nommer un animateur référent
- vérifier le bon état du matériel, et que ce dernier est adapté au public (ex : taille des casques)
- aller voir sur place, visiter les lieux en amont
- adapter les activités aux capacités physiques des mineurs : vérifier leur niveau de pratique au préalable, effectuer une initiation, suffisante, former des groupes de même niveau ... prévoir un plan B

IV – Sécurité minimale/réglementaire et sécurité réelle

Pour se rassurer :

L'ACM reste un milieu très protecteur, beaucoup moins accidentogène que la famille : statistiquement, nombre très faible d'accidents : environ 4 millions d'enfants fréquentent les ACM chaque année, entre 0 et 10 blessés graves par an.